

## XII. Constatations et conclusions

347. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne le mandat:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle le mandat du Groupe spécial n'inclut pas le Règlement n° 1871/2003 des CE ni le Règlement n° 2344/2003;
  - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les produits visés par le mandat du Groupe spécial sont ceux qui sont visés par les mesures spécifiques en cause, à savoir, les morceaux de poulet désossés et congelés, imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent;
- b) en ce qui concerne l'interprétation du terme "salés" figurant dans l'intitulé de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*:
  - i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.150 de ses rapports, selon laquelle "le sens ordinaire du terme "salé", lorsqu'il est examiné dans son contexte factuel indique que le caractère d'un produit a été modifié par l'addition de sel", et confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.151 de ses rapports, selon laquelle "rien dans les différents sens qui constituent le sens ordinaire du terme "salé" n'indique que la viande de poulet à laquelle du sel a été ajouté n'est pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE";
  - ii) constate que le terme "salés", dans la position 02.10 du Système harmonisé, ne contient pas une prescription selon laquelle le salage doit, en lui-même, assurer "la conservation"; et, en conséquence, confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.245 et 7.331 c) de ses rapports, selon laquelle le contexte du terme "salés" dans l'intitulé de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE "n'indiqu[e] pas que la concession soit nécessairement caractérisée par la notion de conservation à long terme", et constate que la portée de cet

engagement tarifaire ne se limite pas à des produits salés pour autant que la conservation à long terme en soit assurée;

- iii) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.328 de ses rapports, selon laquelle "l'absence de certitude liée à l'application du critère de conservation à long terme en ce qui concerne la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE ... pourrait compromettre l'objet et le but que sont la sécurité et la prévisibilité, lesquelles sont au cœur aussi bien de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994";
  - iv) infirme l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*; et, en conséquence, infirme les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.289, 7.290 et 7.303 de ses rapports, selon lesquelles la pratique de classement suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002 consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE "équivalait à une pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*;
  - v) modifie certains aspects de l'interprétation par le Groupe spécial du concept de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*; mais confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.423 de ses rapports, selon laquelle les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 confirment que les produits en cause sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et, en conséquence
- c) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.424 et 8.1 de ses rapports, selon lesquelles:
- i) les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits en cause), sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;

- ii) le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition de droits de douane sur les produits en cause qui excèdent les droits prévus dans le cadre de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et
- iii) par conséquent, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et ont donc annulé ou compromis des avantages revenant au Brésil et à la Thaïlande; et
- d) constate que le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

348. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 27 août 2005 par:

---

Giorgio Sacerdoti  
Président de la section

---

Luiz Olavo Baptista  
Membre

---

A.V. Ganesan  
Membre